

Séance du conseil
Mardi 20 septembre à 19h
Salle Rabelais

Ouverture séance

Pouvoir quorum

Secrétaire de séance – CR du conseil du 26/07/22

Ordre du jour :

A – Finances :

- 1 - Budget annexe commerces : Décision Modificative n°1
- 2 - Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB) : Instauration de la majoration de la valeur locative cadastrale des terrains constructibles

B – Personnel :

- 1 – Gestion du temps de travail et de la mise en œuvre de l'aménagement et la réduction du temps de travail
- 2 – Tableau des effectifs : Filière sportive- Création d'un poste à temps non complet

C – Affaires générales :

- 1 – Les Sables d'Olonne Agglomération : Groupement de commandes pour la capture d'animaux, la campagne de stérilisation des chats errants, et la gestion de la fourrière animale
- 2 – SYDEV : Convention n°2022.ECL0387 relative aux modalités techniques et financières PL n°06-010 rue de Lattre Tassigny
- 3 – Marché de Noël 2022 : Règlement
- 4 – VENDEE EAU (ex SIAP des Sables d'Olonne) : Maintien du droit de préemption parcelle OA n°755

DELEGATIONS :*Urbanisme*

Par délibération du 31/01/2020, le conseil Les Sables d'Olonne Agglomération a délégué aux communes le droit de préemption,

Droit de préemption sur délégation : renonciation

N°	Date Arrivée	Nom des Propriétaires	Nom & Adresse Mandataire	Adresse du bien	Section & N°	Surface
30/2022	20/07/2022	Cts ROUSSELEAU	Me CHABOT	8 rue Richelieu	AE 29, 30 et 4	128 m ²
31/2022	22/07/2022	BLANCHARD Marie	Me CHABOT	Rue du Moulin l'Abbé	AD 347 AD 351	641 m ² 14 m ²
33/2022	21/07/2022	BUGEAT Laurent	Me MARECHAL	4 rue des Néfliers	A 1372	333 m ²
34/2022	22/07/2022	LBP Promotion	Me FREIZFOND	6 rue de la Croix Blanche	AE 259p	267 m ²
35/2022	26/07/2022	TESSON LEGRAND	Me LE MERRE	17 rue Angora	C 1555	519 m ²
36/2022	26/07/2022	RAIMONDEAU Didier	Me CHAIGNEAU	8 rue Grande Prairie	AE 98	625 m ²
39/2022	05/08/2022	LBP PROMOTION	SCP BOIZARD	71 rue Georges Clemenceau	AI 206	354 M ²
40/2022	05/08/2022	LBP PROMOTION	ATLANTIQUE NOTAIRE	rue de la Croix Blanche	AE 260	1513 M ²
42/2022	02/08/2022	M et Gendreau	SCP DUPRE - BEAUVOIR	27 rue Moulin l'Abbé	AD 209	1677 m ²
43/2022	05/08/2022	M. Mme SZYWALSKI	Me CHAIGNEAU	40 rue Richelieu	AD 68	521 m ²
44/2022	05/09/2022	Cts COURTOIS	Me Franck BARON	30 rue des Moissons	AD 29	671 m ²
45/2022	09/09/2022	M. Mme MERGEN	Me CHABOT	11 rue de la Grande Prairie	AE 101	637 m ²
46/2022	26/08/2022	M. Mme FORCONI	Me Amélie BUCQUOY	Rue des Buffières	AH 435p	428 m ²
47/2022	08/09/2022	REMAUD Anita (Gouin)	Me MARECHAL	12 rue de la Palue	AE 18	560 m ²
48/2022	08/09/2022	BOUGUENNEC Lisa	Me CHAIGNEAU	18 rue des Cormiers	C 1471	432 m ²
49/2022	19/09/2022	LEMARCHAND V. et HARNOIS E	Me BOIZARD	8 rue Louis Fruchard	AE n°92	1152 m ²

Délégation article L2122-22-4°s :

Travaux- Equipement	Nom	Adresse	Montant HT	Date
RABELAIS – Détection des réseaux	DETECT RESEAUX	44 VERTOU	4 450.00 €	02/09/2022
Voirie de la rue du stade et parking stade – sable traité	COLAS FRANCE	LES SABLES D'OLONNE	113 565.00	13/09/2022

A - Finances :

1- Budget annexe Commerces - Décision Modificative n°1

Il est nécessaire de prendre une DM n°1 sur le budget annexe pour intégrer la décision du Conseil du 18/01/2022 relative à l'exonération de loyer d'un mois (janvier 2022) soit 471.46 HT pour le gérant ABERZ DISTRIBUTION du local épicerie suite à la réalisation de gros travaux d'investissement.

Fonctionnement					
Chap-Article	Dépenses	Montant	Article	Recettes	Montant
011-615228	Entretien et réparations des bâtiments publics	480 €			
67- 6718	Autres charges sur gestion	- 480 €			
	Total	0 €		Total	0 €

La commission finances a émis un avis favorable le 14/09/2022.

2 - Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB) : Instauration de la majoration de la valeur locative cadastrale des terrains constructibles (article 1396 du CGI)

La majoration de la taxe sur le foncier non bâti est un outil de lutte contre la rétention foncière. Son objectif premier est la libération des terrains : elle incite les propriétaires à vendre les terrains nus des sites déjà équipés, au moyen d'une augmentation de la valeur locative cadastrale du terrain. Plus la parcelle a une surface importante, plus l'augmentation de l'imposition est élevée ; d'autant que seuls les terrains de plus de 200 m² sont concernés, sauf délibération contraire de la collectivité.

Il est présenté les dispositions de l'article 1396 du code général des impôts permettant au conseil municipal de majorer la valeur locative cadastrale des terrains constructibles situés dans les zones urbaines ou à urbaniser, lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie de la zone à urbaniser ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, délimitées par une carte communale, un plan local d'urbanisme, un document d'urbanisme en tenant lieu ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé conformément au code de l'urbanisme, d'une valeur forfaitaire comprise entre 0 et 3 € par mètre carré pour le calcul de la part de taxe foncière sur les propriétés non bâties revenant à la commune et aux établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre dont elle est membre.

La superficie retenue pour le calcul de la majoration est réduite de 200 mètres carrés. Cette réduction s'applique à l'ensemble des parcelles contiguës constructibles détenues par un même propriétaire.

Cette majoration ne peut excéder 3 % d'une valeur forfaitaire moyenne au mètre carré définie par l'article 321 H de l'annexe III au code général des impôts et représentative de la valeur moyenne du terrain selon sa situation géographique.

La liste des terrains constructibles concernés est dressée par le maire. Cette liste, ainsi que les modifications qui y sont apportées, sont communiquées à l'administration des impôts avant le 1er octobre de l'année qui précède l'année d'imposition. En cas d'inscription erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

La commission finance (le 14/09/2022) a émis un avis favorable pour :

- ⇒ Instituer cette majoration sur la valeur locative cadastrale des terrains constructibles situés dans les zones urbaines ou à urbaniser
- ⇒ Fixer le tarif du mètre carré à 1€
- ⇒ Supprimer la réduction de 200 m² (délibération à part)

B – Personnel :

1 – Gestion du temps de travail et la mise en œuvre de l'aménagement et la réduction du temps de travail

Contexte : Par circulaire préfectorale du 6/10/2021, les collectivités devaient communiquer le protocole en vigueur sur le temple de travail.

Il est précisé que la Commune de Vairé applique la réglementation (délibération du CM du 06/12/2001). En effet, le conseil municipal avait délibéré pour l'aménagement et la réduction du temps de travail des agents avec un temps de travail sur la base de 35H hebdomadaire.

Cependant, il convient de :

- ⇒ Re délibérer afin d'intégrer les services (scolaire, animation) qui n'existaient pas en 2002,
- ⇒ De réactualiser cette délibération, d'y viser les dernières décisions gouvernementales et notamment la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et d'y intégrer le personnel recruté depuis cette date.

Est annexé le projet de délibération sur l'organisation du temps de travail soumis au comité technique du 11/07/2022.

2 – Tableau des effectifs : Filière sportive- Création d'un poste à temps non complet

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Une activité multisports va être proposée pour permettre de faire découvrir et pratiquer différentes activités sportives aux enfants de 6 à 11 ans. Deux créneaux sont prévus le mercredi de 17 h à 19h à la salle de port de Vairé (semaine scolaire). Cette activité sera assurée par un éducateur sportif à raison de 2 heures avec un temps de préparation estimé à 30 minutes.

Il est donc proposé la création d'un emploi d'éducateur sportif à temps non complet, soit 1.96 /35^{ème} à compter du 1^{er} novembre 2022.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

C – Affaires générales :

1 – Les Sables d'Olonne Agglomération : Groupement de commandes pour la capture d'animaux, la campagne de stérilisation des chats errants, et la gestion de la fourrière animale

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L.2113-6 et suivants,

Considérant les compétences communales en matière de capture d'animaux et de stérilisation des chats errants, et communautaire en matière de fourrière animale, et dans un souci de cohérence en terme de fonctionnalité,

Il est proposé que les communes des Sables d'Olonne, Sainte Foy, l'Île d'Olonne, Vairé et la Communauté d'agglomération des Sables d'Olonne constituent un groupement de commandes pour la passation d'un marché pour la capture des animaux, la stérilisation des chats errants et la gestion de la fourrière animale pour une durée de 5 ans.

Une convention doit être établie entre les 5 parties pour définir les modalités de fonctionnement du groupement. Le projet de convention de groupement joint détermine les modalités de fonctionnement du groupement. Les membres adhèrent par délibération de leur organe délibérant et peuvent se retirer selon les mêmes modalités.

Cette convention prévoit notamment que:

- Les membres du groupement désignent *Les Sables d'Olonne Agglomération* comme coordonnateur pour gérer la procédure de passation, d'attribution et de notification du marché.

- Chaque collectivité membre du groupement, pour ce qui la concerne, s'assurera de sa bonne exécution notamment en ce qui concerne le paiement du prix.
- La commission d'appel d'offres du groupement sera celle du coordonnateur,
- Les frais de publicités seront partagés par l'ensemble des membres du groupement.

Les montants estimés annuels pour chacun des membres du groupement sont les suivants :

Sainte Foy	Ile d'Olonne	Les Sables d'Olonne	Vairé	Agglomération des Sables
_____ € HT	_____ € HT	_____ € HT	_3 000 € HT	70 000 € HT

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser la constitution d'un groupement de commandes auquel participeront les collectivités suivantes :
 - o Sainte Foy
 - o l'Ile d'Olonne
 - o Vairé
 - o Les Sables d'Olonne
 - o Les Sables d'Olonne Agglomération
- D'accepter les termes de la convention constitutive de groupement de commandes
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention,
- D'accepter que Les Sables d'Olonne Agglomération soit désignée comme coordonnateur du groupement ainsi formé.

2 – SYDEV : Convention n°2022.ECL0387 relative aux modalités techniques et financières PL n°06-010 rue de Lattre Tassigny

Dans le cadre de la maintenance de l'éclairage public, 1 point doit être remplacé rue de Lattre Tassigny. Les modalités sont prévues dans la convention jointe :

CONVENTION N°2022.ECL.0387 RELATIVE AUX MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE REALISATION D'UNE OPERATION DE RENOVATION D'ECLAIRAGE

COMMUNE : VAIRE

*Dossier : Rénovation du PL n° 006-010 - Rue de Lattre de Tassigny - Suite visite au sol du 08/06/2022 (VS.22.298.2)
N° de l'affaire : L.RN.298.22.005*

Entre

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipeement de la Vendée (SYDEV), dont le siège est situé 3, rue du Maréchal Juin, à la Roche sur Yon (85036), représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU en vertu de la délibération du comité syndical n°DEL039CS290920, en date du 29 septembre 2020 relative à la délégation d'attribution du comité syndical au Président et par délégation Monsieur Nicolas DRAPEAU, Chef du Service Maintenance - Exploitation, dûment habilité par arrêté du Président n°ARR2022-017 en date du 1 avril 2022, d'une part.

ET

La commune de VAIRE, ci-après désignée le demandeur, dont le siège est..... représentée par Madame, Monsieur en qualité de Maire dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du et par délégation Madame, Monsieur, en qualité

de dûment habilité par arrêté du maire en date du
....., d'autre part ;

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée ;

- que le SYDEV a accepté d'engager la réalisation et d'assurer le financement desdits travaux dans les conditions fixées par les décisions de son Comité Syndical.
- qu'en conséquence l'établissement d'une convention entre le demandeur et le SYDEV est nécessaire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – DEFINITION DES PRESTATIONS

La présente convention est relative à des travaux de rénovation d'éclairage.

ARTICLE 2 – MODALITES TECHNIQUES D'INTERVENTION

Programmation de travaux

A réception de votre accord sur convention suivant l'échéance définie, le SYDEV engage l'exécution de l'opération et s'assure du respect des durées des différentes tâches nécessaires indiquées sur le planning prévisionnel : celui-ci est transmis au plus tard à réception de l'accord sur convention.

ARTICLE 3 - MODALITES FINANCIERES

3-1 Caractéristiques de la participation

A périmètre constant, la participation (en euros) est évaluée au maximum suivant la décomposition suivante : elle est établie sur la base d'un coût prévisionnel des travaux qui sera ajusté après validation de l'étude d'exécution :

Nature des travaux	Montant prévisionnel HT des travaux	Montant prévisionnel TTC des travaux	Base participation	Taux de participation	Montant de la participation
Eclairage Public					
Rénovation	1 858,00	2 230,00	1 858,00	50,00 %	929,00
TOTAL PARTICIPATION					929,00

Les modifications additionnelles demandées en cours de travaux feront l'objet d'une demande de participation complémentaire par voie d'avenant.

3-2 Modalités de règlement

Le montant définitif des travaux est établi par le SyDEV après contrôle et validation de l'étude d'exécution. Il sert de base à l'établissement de l'avis des sommes à payer adressé conformément aux règles d'exigibilité des participations déterminées par le guide financier.

La présente convention, dûment complétée et signée, est adressée au SyDEV, en ayant pris soin au préalable de vérifier sa validité tel que prévu à l'article 3-4.

Le versement de la participation devra intervenir à la réception de l'avis des sommes à payer émis par le SyDEV 60 jours après la date de démarrage des travaux.

Cette participation sera versée par virement au Comptable du Trésor de la ROCHE SUR YON, SERVICE DE GESTION COMPTABLE (SGC) YON - VENDEE, 40 Rue Gaston Ramon, BP 835, 85021 LA ROCHE SUR YON CEDEX, pour le compte du

SyDEV, **en précisant : SyDEV – Titre n°....**

BANQUE DE France – BDF LA ROCHE SUR YON	
RIB	30001 00697 D8520000000 80
IBAN	FR28 3000 1006 97D8 5200 0000 080
BIC	BDFEFRPPCCT

3-3 Imputation budgétaire

Cette participation est imputée sur l'opération de rénovation d'éclairage.

3-4 Validité de la proposition financière

Délai d'acceptation de la proposition par le demandeur :

La présente proposition financière est valide **douze (12) mois**, à compter de la date de **signature de la convention par le SYDEV** soit jusqu'au 16/06/2023.

Délai de commencement des travaux :

Si les travaux ne sont pas commencés pour des raisons imputables au demandeur dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la convention, cette dernière est caduque.

En cas de dépassement de l'un ou l'autre des délais, un nouveau projet de convention sera établi.

ARTICLE 4 – DESTINATION DE L'OUVRAGE

Les installations d'**éclairage public** sont la propriété du demandeur qui les met à la disposition du SyDEV, ces ouvrages font alors partie de son patrimoine conformément à ses statuts et aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa réception par le SYDEV après signature par le demandeur et prend fin à l'achèvement des travaux et le règlement de la participation par le demandeur.

ARTICLE 6 - RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci est résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de un (1) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de réalisation partielle des travaux prévus dans la convention, le demandeur s'engage à payer sa participation à hauteur des ouvrages réalisés selon les règles de participation indiquées à l'article 3.1.

ARTICLE 7 - DIFFERENDS ET LITIGES

7- 1 Règlement des différends

En cas de différend, la date de réception de la convention indiquée par le SYDEV, en dernière page dudit document, est opposable aux parties sauf date différente établie par un avis de réception suite à l'envoi en recommandé de la présente convention par le demandeur.

Aucune modification des termes de la présente convention ne peut être effectuée après sa signature par l'une ou l'autre des parties outre ceux à renseigner par le demandeur.

7- 2 Règlement des litiges

En cas de litige et à défaut de solution de conciliation, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, 44000 NANTES et pour les personnes morales de droit privé par l'application Télérecours citoyens accessible à partir

ARTICLE 8 - ANNEXES

Les documents ci-dessous désignés et annexés à la présente convention : - la synthèse des travaux

A,
le,
Pour le demandeur,

A la Roche sur Yon, le
16/06/2022, Pour le
SYDEV,
Le Chef du Service Maintenan- Exploitic 1

Nicolas DRAPEAU

DATE DE RECEPTION DE LA CONVENTION PAR LE SYDEV :

3 – Marché de Noël 2022 : Règlement

La commune de Vairé organise avec le marché de Noël le samedi 26 novembre 2022.
L'organisation de cette manifestation est confiée à la Commission culturelle et animation municipale en partenariat avec le chargé culturel des Sables d'Olonne Agglomération et réalisée au profit du Téléthon.

Un règlement est rédigé pour fixer l'organisation.

RÈGLEMENT DU MARCHÉ DE NOËL DE VAIRÉ – Samedi 26 novembre 2022

**Mairie de Vairé
Rue Georges Clémenceau
85150 Vairé**

**Coordination du Marché de Noël assurée par le service de culture de proximité des Sables d'Olonne Agglomération,
représenté par Karine GARNIER, développeur culturel**

Organisateur

- ⇒ La commune de Vairé organise avec le soutien de l'association vairéenne « MAM bouille d'amour », un « **Marché de Noël** » à Vairé le samedi 26 novembre 2022 de 10h à 21h.
- ⇒ L'organisation de ce marché est confiée à la **Commission culturelle et animation municipale et l'association locale « MAM bouille d'amour »**.
- ⇒ Le Marché de Noël est réalisé **au profit du Téléthon**.

ARTICLE PREMIER

Il est créé un **marché de Noël** qui se tiendra le:

- Samedi 26 novembre 2022 de **10h00 à 21h00** en continu

Implantation du marché et de ses exposants : Place de l'Eglise et ses abords, Place de la Mairie et Rue Richelieu.

- ⇒ **Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors du lieu d'implantation défini ci-dessus.**
- ⇒ **Chaque exposant s'engage et doit respecter la plage horaire obligatoire et se doit d'être présent pendant toute la durée du marché de Noël. Aucun fractionnement n'est autorisé.**

Aucun départ ne sera toléré avant l'heure de fermeture, les contrevenants s'exposant alors à un refus systématique d'une candidature ultérieure.

ARTICLE 2

CONDITIONS D'ADMISSION

- ⇒ Le « Marché de Noël » est ouvert **aux professionnels commerçants, artisans, agriculteurs**, régulièrement immatriculés et pouvant en justifier.
- ⇒ Ainsi qu'aux **associations de statut « loi 1901 »**.

Les étalages ne pourront pas dépasser **9 mètres linéaires et être inférieurs à 3 mètres linéaires**.

Les **droits de place seront reversés intégralement à l'AFM Téléthon** par l'intermédiaire de l'association porteuse du contrat Téléthon 2022 : Mam Bouille d'amour.

La recevabilité d'une inscription est liée impérativement à l'envoi du dossier complet, comprenant :

- ✓ Le **bulletin d'inscription dûment renseigné, daté et signé** ;
- ✓ L'**acceptation du règlement de marché** : approuvé, daté et signé ;
- ✓ Les **documents valides de l'année en cours** sont à joindre pour :
 - Les commerçants : N° RC ou RCS / joindre le K bis du registre du commerce / la carte de commerçant non sédentaire ;
 - Les artisans : L'Attestation d'inscription au registre des Métiers ;
 - Les Artistes libres : L'attestation d'inscription à la maison des artistes ;
 - Les Agriculteurs, viticulteurs... : La photocopie certifiée conforme de la carte d'affiliation à la MSA ;
 - Autres : Certificats URSSAF, Formulaire INSEE, récépissé de déclaration au Journal Officiel, statuts associatifs...
- ✓ Une **attestation de police d'assurance responsabilité civile professionnelle** en cours de validité au moment du marché de Noël, simple RC pour les associations.
- ✓ **Des photos** ou documents papiers récents, en couleur, des produits présentés lors du marché de Noël => Pour tous nouveaux exposants ou exposants proposant de nouveaux objets à la vente depuis leur participation en 2019.

ARTICLE 3

LA SELECTION DES EXPOSANTS

- ⇒ La commission culturelle et animation de la Mairie de Vairé, tient compte pour effectuer sa sélection de critères qualitatifs liés aux objectifs et à l'image du Marché de Noël. Compte tenu du caractère festif et spécifique de la manifestation, l'organisateur s'efforcera de sélectionner un maximum d'articles liés à la période de Noël.
- ⇒ L'organisateur se réserve le droit de limiter le nombre de place ouverte au nombre d'emplacements qui sera défini sur le site en amont.
- ⇒ L'organisateur se réserve le droit de limiter le nombre d'exposants par spécialité.
- ⇒ Les dossiers d'inscriptions complets seront étudiés selon leur ordre d'arrivée.
- ⇒ L'organisateur informera l'exposant par courriel de la réception de son dossier puis de l'acceptation ou non de son inscription avant **le 1er novembre** au plus tard.

Tous les dossiers non retenus seront retournés aux exposants. L'organisateur n'aura pas à se justifier sur la cause du refus du dossier.

ARTICLE 4

DROIT D'INSCRIPTION et PAIEMENT

- ⇒ Le droit d'inscription est fixé par délibération du Conseil Municipal du 20 septembre 2022. A savoir :

- ✚ **Tarif unique pour les professionnels et les associations vendant pour leur compte :**
 - ✓ **20 € pour un stand individuel de 3m x 3m** : fermé ou ouvert sur les côtés, permettant un étal de 3 à 9 mètres maximum (Possibilité de prendre jusqu'à 3 stands de 3x3 mètres). Equipé d'une table de 2,20 mètres, d'une chaise, de lumière et d'un branchement électrique.
 - ✓ **L'exposant peut également apporter son propre matériel** (tables, bancs...)

Des stands de 3m x3m seront mis **gratuitement à disposition** des écoles, du CME de Vairé (Conseil Municipal d'Enfants) et de toutes associations Vairéennes ou non, qui souhaitent vendre des objets, toiles, pâtisseries... au profit du Téléthon. Ces stands seront identifiés « Téléthon » afin que le public puisse les repérer.

Paiement : tout règlement doit se faire par chèque à l'ordre de « association MAM Bouille d'amour ». Règlement à joindre lors de l'inscription. Une facture sera remise à l'exposant le jour du Marché de Noël.

Si l'exposant n'est pas retenu pour exposer au Marché de Noël son règlement lui sera retourné avec l'ensemble de son dossier d'inscription.

Rappel : Les produits doivent être en rapport avec les fêtes de Noël ou pouvant être offert en cette période de fin d'année. Il est demandé aux exposants de décorer leur stand aux couleurs de Noël.

ARTICLE 5

ANNULLATION

✚ Par l'exposant :

- ⇒ En cas de dédit intervenant au-delà de 30 jours avant le début du marché de Noël, la somme déjà versée sera remboursée.
- ⇒ En cas de dédit intervenant à moins de 30 jours avant le début de la manifestation, aucun remboursement ne pourra être effectué.

Toutefois, en cas de force majeure ou événement grave justifié, le règlement de l'emplacement sera remboursé. Sans justificatif valable, aucun remboursement ne pourra être effectué.

- ⇒ Le retard d'ouverture, une fermeture anticipée, ou tous autres motifs (mauvais chiffre d'affaire, condition météorologique...) ne pourront, en aucun cas, donner lieu à un remboursement ou dédommagement.
- ⇒ Aucun remboursement ne pourra être réclamé à l'organisateur après la prise de possession de l'emplacement.

✚ Par l'organisateur :

- ⇒ En cas de force majeure (conditions météorologiques dangereuses), l'organisateur se laisse le droit d'annuler le marché de Noël, dans ce cas, les fonds seraient intégralement remboursés sans intérêt.

ARTICLE 6

PRODUITS PRÉSENTÉS

- ⇒ Les productions présentées sur le stand d'exposition devront être conformes aux photos et descriptifs fournis au dossier d'inscription ;
- ⇒ Les produits présentés devront avoir un rapport direct avec les fêtes de Noël et fêtes de fin d'année. Des produits de bouche ou cadeaux qui peuvent être vendus à cette période de l'année ;
- ⇒ L'organisateur pourra prendre l'initiative de faire retirer des étals les produits non annoncés et sélectionnés.

Le stand d'exposition présentant les objets à la vente doit être aux couleurs de Noël.

ARTICLE 7

STRUCTURES

L'organisateur mettra à disposition des exposants :

- Des stands blancs de 3m x 3m avec bâches de fond et de côtés ;
 - Une table et 1 chaise. Si l'exposant souhaite plus de mobilier, il devra apporter son propre matériel.
 - Des boîtiers électriques (monophasés) seront installés à proximité des structures. La consommation électrique étant comprise dans le droit d'inscription ;
 - Des néons de lumière afin d'éclairer les structures.
- ⇒ L'exposant ne doit utiliser que des appareillages conformes aux normes avec dispositifs de protection.
 - ⇒ Les rallonges et multiprises sont à la charge de l'exposant.
 - ⇒ Aucune cuisson d'aucune sorte ne sera tolérée sous les stands parapluies.

IMPORTANT : Les exposants devront veiller au respect du site en rapportant leurs déchets lors de leur départ.

ARTICLE 8

PLAN DE PLACEMENT – INSTALLATION

- ⇒ L'organisateur décide en amont de l'emplacement de l'exposant et réalise un plan de marché en fonction.
- ⇒ L'accueil des exposants, pour l'attribution de leur emplacement, se fera à partir de 7h00 et l'ensemble des exposants se devra d'être prêts pour l'ouverture du marché à 10h.
- ⇒ Un exposant non sélectionné ou dont l'inscription n'est pas réglée ne pourra en aucun cas s'installer sur le marché de Noël.

ARTICLE 9

OBLIGATION DES EXPOSANTS

- ⇒ Tout exposant est tenu :
 - De se conformer aux lois et décrets en vigueur concernant le commerce et la réglementation particulière pour les produits mis à la vente, d'une part, en matière d'hygiène, de sécurité et de salubrité (alcool, denrées périssables, matériels électriques, jouets...) et d'autre part, en ce qui concerne l'affichage des prix qui est obligatoire.
 - D'être en règle avec la réglementation concernant les autorisations de licences I et II, vente à emporter.
 - L'exposant est responsable de son stand sur l'ensemble de la journée, il devra veiller à ne pas le laisser sans surveillance durant toute la durée du marché.

ARTICLE 10

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

- ⇒ Pendant la durée du marché, **la circulation et le stationnement des véhicules, remorques des exposants sont interdits** sur l'ensemble du site de la manifestation, sauf pour l'aménagement et l'approvisionnement du stand qui devront être terminés pour l'ouverture à 10h.
- ⇒ Le stationnement des véhicules des exposants et du public se fera sur les parkings signalés à cet effet par la Municipalité.
- ⇒ Les véhicules pourront accéder de nouveau sur le lieu du marché lors de sa fermeture **à partir de 21h**.

ARTICLE 11

OBLIGATIONS ET DROITS DE L'ORGANISATEUR

- ⇒ L'organisateur a la possibilité, en cas de contraintes extérieures, de déplacer la manifestation vers un autre lieu. Dans ce cas, les exposants seraient avisés de ce changement dans les meilleurs délais.
- ⇒ L'organisateur s'assure du bon déroulement de la manifestation et prend toute les mesures utiles dans le respect du présent règlement.
- ⇒ L'organisateur décline toute responsabilité concernant les risques divers qui ne relèvent pas de son fait : pertes, vols, dommages, intempéries ou autres...
- ⇒ L'organisateur se doit de faire la promotion de son marché de Noël par la diffusion d'affiches et de tracts auprès des commerces et offices du tourisme des secteurs des Sables d'Olonne, de St Gilles Croix de Vie et de la Mothe Acharde et via le site Internet et la page Facebook de la commune.
- ⇒ L'organisateur se devra d'animer le marché de Noël d'une façon hivernale et festive en lien avec la thématique de Noël afin de créer une ambiance chaleureuse à la manifestation (chants de Noël avec chorale(s), animations de Noël pour enfants, musique, manège...). Ces animations seront à la charge de la municipalité.

ARTICLE 12

ACCEPTATION DU PRESENT REGLEMENT

- ⇒ La commission culturelle et animation Municipale de Vairé, l'association locale « MAM bouille d'amour » et la Police du Maire font respecter le présent règlement et se réservent le droit de faire quitter, sans délai, la manifestation à tout exposant ayant enfreint ce dernier, sans aucun remboursement ou indemnité.
- ⇒ L'organisateur pourra également refuser l'inscription de ces exposants aux futurs marchés de Vairé.
- ⇒ La candidature à cette manifestation entraîne l'acceptation de l'ensemble du présent règlement.
- ⇒ Tout exposant n'ayant pas suivi la procédure générale fixée par le présent règlement ne pourra en aucun cas s'installer le jour de la manifestation.

4 – VENDEE EAU (ex SIAP des Sables d'Olonne) : Maintien du droit de préemption parcelle OA n°755

Par délibération du 20/09/2012, le conseil municipal avait décidé de préempter la parcelle AD 755 « La Forterie » appartenant au SIAP (VENDEE EAU), surface de 1ha 17a 50 ca, prix de cession 3520 €, hors frais.

Cette décision n'a pas abouti auprès de l'office notarial jusqu'à ce jour malgré des relances régulières.

Cette délibération ayant + 10 ans, il est demandé de re-délibérer.


